

(4)

(N^o 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1881-1882.

Projet de Loi qui apporte une modification à la loi du 4 octobre 1867.

(Voir les N^{os} 46, session 1871-1872 et 210, session 1872-1873, de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du Code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces paragraphes.

Le § 3 du même article est abrogé.

Bruxelles, le 2 décembre 1881.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
J. DEVIGNE.